Dérogation de tonnage pour une livraison de carrelage octroyé à Madame Danielle. GESREL

ARRETE INDIVIDUEL N°76_AM_2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMNTATION EN VIGUEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU la demande formulée le 13 mars 2024 par Madame Danielle GESREL, demeurant 280 chemin de Baragne 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'un livraison de carrelage qui utilise des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de Baragne;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;
CONSIDERANT que la livraison au profit de Madame Danielle GESREL, demeurant 280 chemin de Baragne 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

Madame Danielle GESREL est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de Baragne sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour le 25/03/2025.

Article 4

Madame Danielle GESREL devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Madame Danielle GESREL.

Fait à Jouques le 17/03/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

Jacques CHERICI
1er Adjoint au Maire